



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-164

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2022-11-22-00004 - Arrêté n°196/2022 en date du 22 novembre 2022 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois de décembre 2022?? (3 pages) Page 3
- R28-2022-11-24-00029 - Arrêté n°199/2022 en date du 24 novembre 2022 - Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ?? (5 pages) Page 7
- R28-2022-11-24-00028 - Arrêté n°200/2022 en date du 24 novembre 2022 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " pour le mois de décembre 2022 ?? (3 pages) Page 13
- R28-2022-11-24-00027 - Arrêté n°201/2022 en date du 24 novembre 2022 - Fixant le régime des zones de pêche du de la coquille Saint-Jacques en Manche Est - Campagne 2022/2023?? (4 pages) Page 17
- R28-2022-11-24-00026 - Arrêté n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur " Bande Côtière"?? (3 pages) Page 22

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

- R28-2022-11-25-00001 - Décision du 25/11/2022?? portant nomination des membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin CSA REA Normandie relevant du système de vote électronique du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour les élections professionnelles fixées du ??er au 8 décembre 2022 (3 pages) Page 26

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-22-00004

Arrêté n°196/2022 en date du 22 novembre 2022
- Fixant les jours et horaires d'autorisation de
pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois de
décembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 196 / 2022

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de décembre 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°136/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-PR-OC-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie transmise par courriel le 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°136/2022 susvisé, est autorisée pour le mois de décembre 2022 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
JEUDI 1ER DECEMBRE	13 H 15 - 23 H 15	13 H 15 - 23 H 15
VENDREDI 2 DECEMBRE	02 H 00 - 12 H 00	02 H 00 - 12 H 00
LUNDI 5 DECEMBRE	05 H 00 - 15 H 00	05 H 00 - 15 H 00
MARDI 6 DECEMBRE	PAS DE PECHE	05 H 45 - 15 H 45
MERCREDI 7 DECEMBRE	06 H 30 - 16 H 30	06 H 30 - 16 H 30
JEUDI 8 DECEMBRE	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 17 H 00
VENDREDI 9 DECEMBRE	PAS DE PECHE	07 H 30 - 17 H 30
LUNDI 12 DECEMBRE	09 H 15 - 19 H 15	09 H 15 - 19 H 15
MARDI 13 DECEMBRE	09 H 45 - 19 H 45	09 H 45 - 19 H 45
MERCREDI 14 DECEMBRE	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
JEUDI 15 DECEMBRE	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
VENDREDI 16 DECEMBRE	PAS DE PECHE	12 H 00 - 22 H 00
DIMANCHE 18 DECEMBRE	02 H 00 - 12 H 00	02 H 00 - 12 H 00
LUNDI 19 DECEMBRE	03 H 15 - 13 H 15	03 H 15 - 13 H 15
MARDI 20 DECEMBRE	04 H 15 - 14 H 15	04 H 15 - 14 H 15
MERCREDI 21 DECEMBRE	05 H 00 - 15 H 00	05 H 00 - 15 H 00
JEUDI 22 DECEMBRE	06 H 00 - 16 H 00	06 H 00 - 16 H 00
VENDREDI 23 DECEMBRE	PAS DE PECHE	06 H 45 - 16 H 45
LUNDI 26 DECEMBRE	09 H 15 - 19 H 15	09 H 15 - 19 H 15
MARDI 27 DECEMBRE	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
MERCREDI 28 DECEMBRE	10 H 45 - 20 H 45	10 H 45 - 20 H 45
JEUDI 29 DECEMBRE	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
VENDREDI 30 DECEMBRE	PAS DE PECHE	00 H 15 - 10 H 15

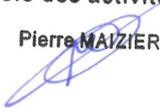
Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP 50
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
OP façades
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
Douanes
Criées

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-24-00029

Arrêté n°199/2022 en date du 24 novembre 2022
- Fixant les conditions d'autorisation de la pêche
à pied des coques sur les zones de production
80.03 (Baie de Somme Nord)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 24 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 199/2022

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1190/2022 en date du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 23 novembre 2022 ;

Vu les avis du GEMEL émis lors de la commission de visite et par mail en date du 10 octobre 2022 et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 14 octobre 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme consultés par mail en date du 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 3.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°34.932'E	50°14.768'N
2	A	1°35.331'E	50°14.693'N
3	A	1°35.966'E	50°14.094'N
4	A	1°36.788'E	50°13.354'N
5	A	1°37.334'E	50°12.835'N
6	A	1°36.954'E	50°12.620'N
7	A	1°35.223'E	50°13.333'N
8	A	1°34.732'E	50°13.854'N
9	A	1°34.454'E	50°14.064'N
10	A	1°34.885'E	50°14.112'N
11	A	1°34.352'E	50°14.259'N
1	A	1°34.932'E	50°14.768'N

Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
11	B	1°34.352'E	50°14.259'N
12	B	1°34.746'E	50°14.637'N
13	B	1°34.685'E	50°14.891'N
14	B	1°34.221'E	50°15.021'N
15	B	1°34.104'E	50°14.683'N
16	B	1°32.982'E	50°15.183'N
17	B	1°31.832'E	50°15.416'N
18	B	1°31.949'E	50°15.052'N
19	B	1°32.423'E	50°14.640'N
20	B	1°33.142'E	50°14.142'N
21	B	1°33.859'E	50°14.104'N
11	B	1°34.352'E	50°14.259'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 64 kg brut sur les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 28 novembre 2022	02 H 20	09 H 16	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mardi 29 novembre 2022	03 H 10	10 H 06	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mercredi 30 novembre 2022	04 H 08	11 H 07	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
jeudi 1 décembre 2022	05 H 16	12 H 20	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
vendredi 2 décembre 2022	06 H 29	13 H 35	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00

lundi 5 décembre 2022	09 h 35	16 h 39	12 h 00 à 14 h 00	16 h 00
mardi 6 décembre 2022	10 h 21	17 h 24	13 h 00 à 15 h 00	17 h 00
mercredi 7 décembre 2022	11 h 02	18 h 02	13 h 30 à 15 h 30	17 h 30
jeudi 8 décembre 2022	11 h 39	18 h 39	14 h 00 à 16 h 00	17 h 30
vendredi 9 décembre 2022	12 h 14	19 h 15	14 h 30 à 16 h 30	17 h 30

lundi 12 décembre 2022	01 h 47	08 h 34	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mardi 13 décembre 2022	02 h 22	09 h 04	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mercredi 14 décembre 2022	02 h 57	09 h 39	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
jeudi 15 décembre 2022	03 h 37	10 h 22	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
vendredi 16 décembre 2022	04 h 27	11 h 14	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30

lundi 19 décembre 2022	07 h 38	14 h 34	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
mardi 20 décembre 2022	08 h 39	15 h 39	11 h 00 à 13 h 00	15 h 00
mercredi 21 décembre 2022	09 h 34	16 h 39	12 h 00 à 14 h 00	16 h 00
jeudi 22 décembre 2022	10 h 27	17 h 34	13 h 00 à 15 h 00	17 h 00
vendredi 23 décembre 2022	11 h 18	18 h 27	13 h 30 à 15 h 30	17 h 00

lundi 26 décembre 2022	01 h 27	08 h 29	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 27 décembre 2022	02 h 16	09 h 18	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 28 décembre 2022	03 h 05	10 h 07	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 29 décembre 2022	03 h 55	10 h 59	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 30 décembre 2022	04 h 48	11 h 53	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crotoy)

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir. La pêche ouverte tous les jours jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

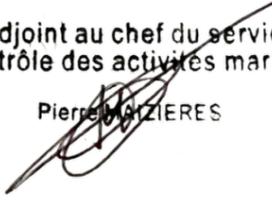
Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

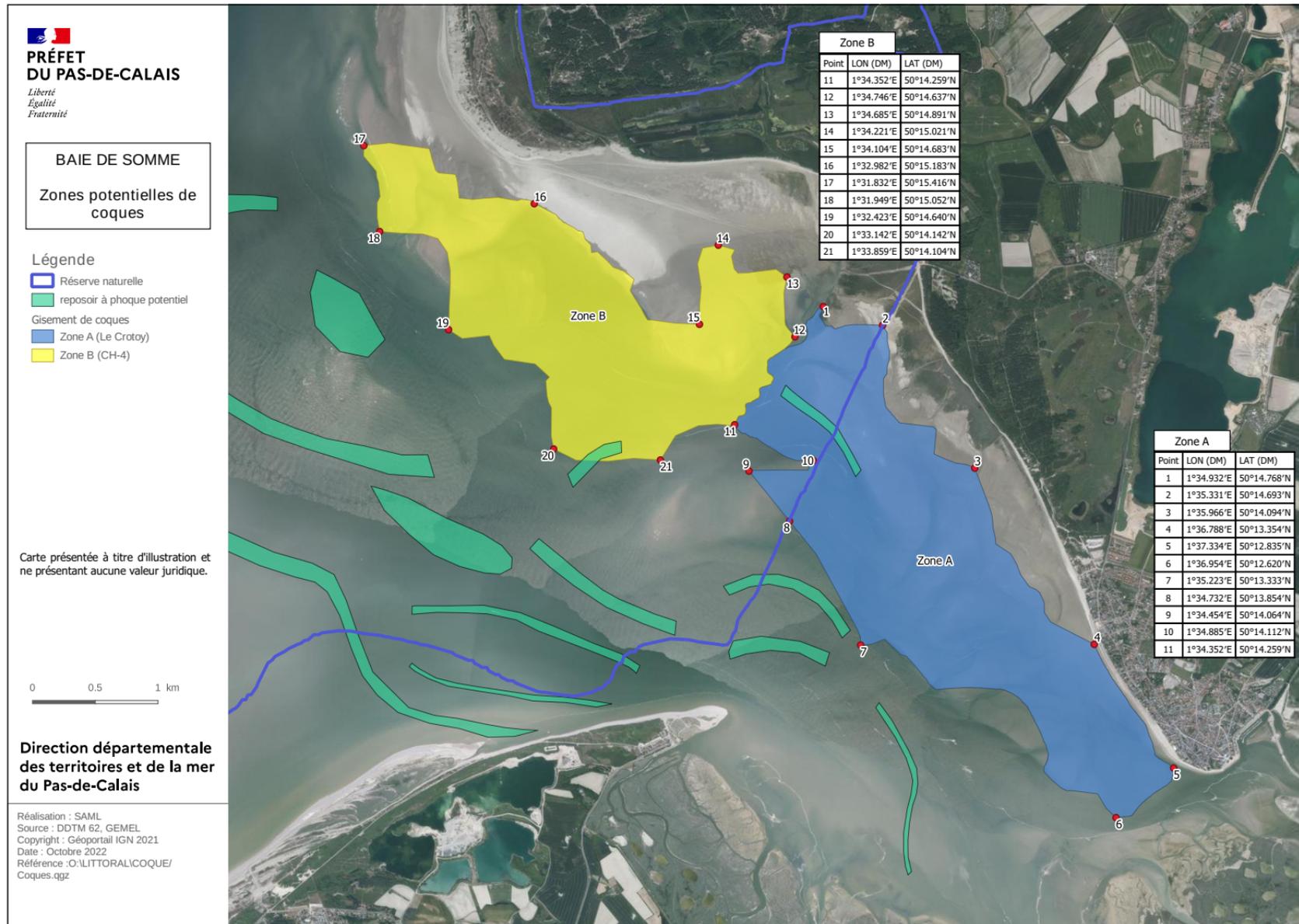
Pierre MAZIERES



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 199/2022 – Baie de Somme Nord (Commune du Crotoy)



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-24-00028

Arrêté n°200/2022 en date du 24 novembre
2022 - Fixant les jours et horaires d'autorisation
de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement " Ouest Cotentin " pour le mois de
décembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 200 / 2022

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de décembre 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147/2022 du 30 septembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions et les zones prévues par l'arrêté n°147/2022 susvisé, est autorisée, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

DATE	HORAIRES (zone 1 et 2)
JEUDI 1ER DECEMBRE	12 H 45 - 22 H 45
VENDREDI 2 DECEMBRE	PAS DE PECHE
LUNDI 5 DECEMBRE	04 H 30 - 14 H 30
MARDI 6 DECEMBRE	05 H 15 - 15 H 15
MERCREDI 7 DECEMBRE	06 H 00 - 16 H 00
JEUDI 8 DECEMBRE	06 H 30 - 16 H 30
VENDREDI 9 DECEMBRE	PAS DE PECHE
LUNDI 12 DECEMBRE	08 H 45 - 18 H 45
MARDI 13 DECEMBRE	09 H 15 - 19 H 15
MERCREDI 14 DECEMBRE	10 H 00 - 20 H 00
JEUDI 15 DECEMBRE	10 H 30 - 20 H 30
VENDREDI 16 DECEMBRE	PAS DE PECHE
DIMANCHE 18 DECEMBRE	01 H 30 - 11 H 30
LUNDI 19 DECEMBRE	02 H 45 - 12 H 45
MARDI 20 DECEMBRE	03 H 45 - 13 H 45
MERCREDI 21 DECEMBRE	04 H 30 - 14 H 30
JEUDI 22 DECEMBRE	05 H 30 - 15 H 30
VENDREDI 23 DECEMBRE	PAS DE PECHE
LUNDI 26 DECEMBRE	08 H 45 - 18 H 45
MARDI 27 DECEMBRE	09 H 30 - 19 H 30
MERCREDI 28 DECEMBRE	10 H 15 - 20 H 15
JEUDI 29 DECEMBRE	11 H 00 - 21 H 00
VENDREDI 30 DECEMBRE	PAS DE PECHE

	DATES et HORAIRES (zone 3)
Semaine 48	PAS DE PÊCHE
Semaine 49	PAS DE PÊCHE
Semaine 50	PAS DE PÊCHE
Semaine 51	PAS DE PÊCHE
Semaine 52	PAS DE PÊCHE

Article 2 :

L'arrêté n°178/2022 en date du 03 novembre 2022 est abrogé.

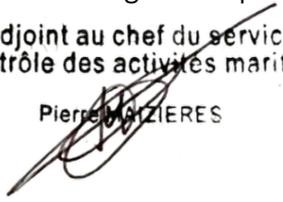
Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MARZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER

Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-24-00027

Arrêté n°201/2022 en date du 24 novembre 2022
- Fixant le régime des zones de pêche du de la
coquille Saint-Jacques en Manche Est -
Campagne 2022/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 24 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 201/2022

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est
campagne 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche - Est, campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 183/2022 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 191/2022 du 15 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°169/2022 du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2021 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 24 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 27 novembre 2022 à 10h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 142/2022 du 26 septembre 2022, n°183/2022 et n°191/2022 du 15 novembre 2022 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°187/2022 du 10 novembre 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62, -80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62, -80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPTEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMIN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 201/2022 du 24 novembre 2022
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à
compter du 27 novembre 2022 à 10h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
B2	OUVERT	
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	OUVERT	
BC2	OUVERT	
BC3	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
BC4	OUVERT	
BC5	OUVERT	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

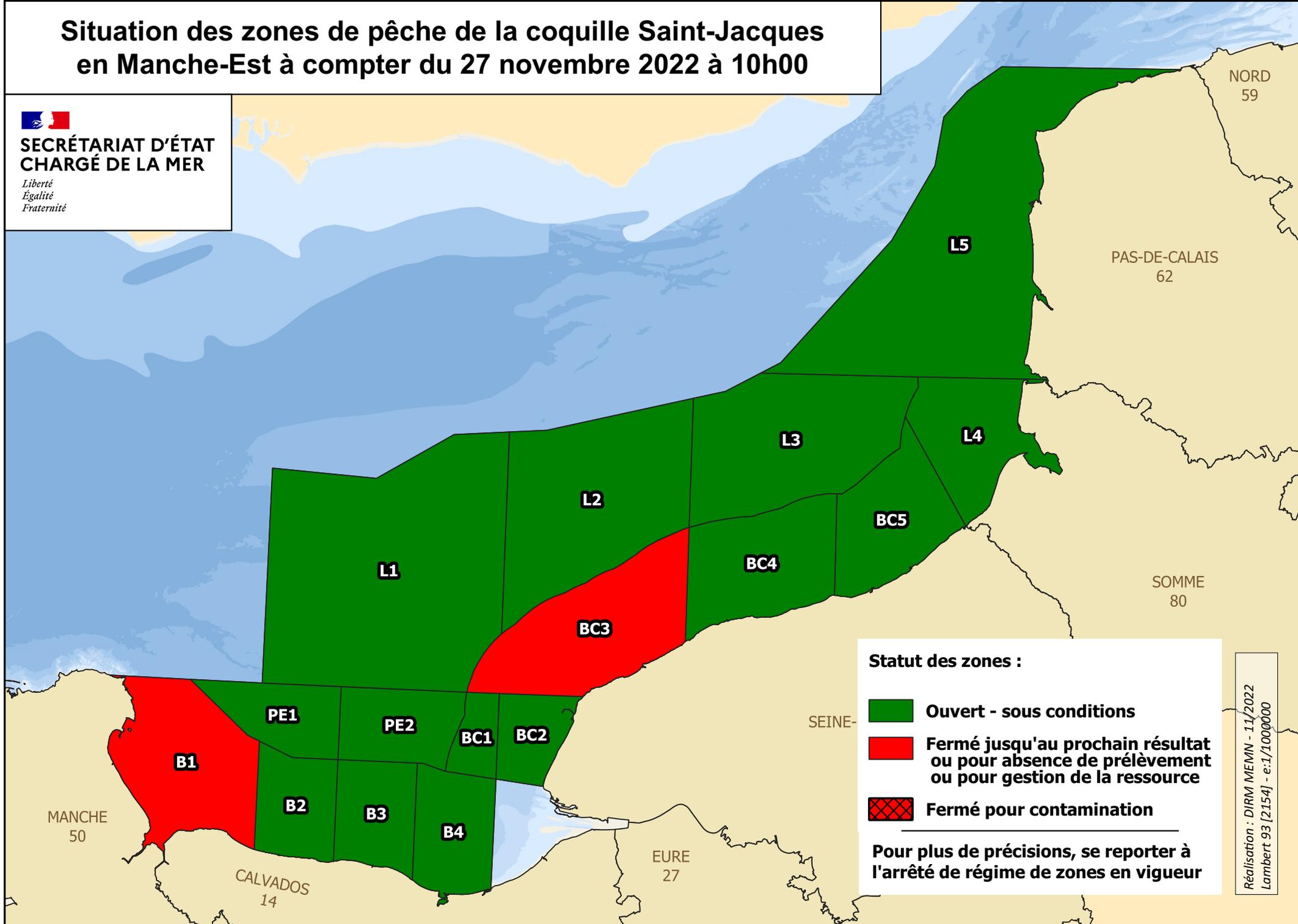
*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS**
AUX GISEMENTS ET ZONES.

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 27 novembre 2022 à 10h00



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-11-24-00026

Arrêté n°202/2022 en date du 24 novembre
2022 - Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le
secteur " Bande Côtière"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°202/2022

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°183/2022 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 23 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 47	Dimanche	27/11/22	03:00 – 11:00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
Semaine 48	Lundi	28/11/22	04:00 – 12:00		
	Mardi	29/11/22	05:00 – 13:00		
	Mercredi	30/11/22	06:00 – 14:00		
	Jeudi	01/12/22	07:00 – 15:00		
	Vendredi	02/12/22	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	03/12/22			
Semaine 49	Dimanche	04/12/22	10:00 – 18:00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
	Lundi	05/12/22	11:00 – 19:00		
	Mardi	06/12/22	12:00 – 20:00		
	Mercredi	07/12/22	12:00 – 20:00		
	Jeudi	08/12/22	13:00 – 21:00		
	Vendredi	09/12/22	PAS DE PÊCHE		
Samedi	10/12/22				

Article 2 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, les zones BC1 et BC2 du secteur « Bande Côtière » sont ouvertes à la pêche à partir du dimanche 27 novembre selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 47	Dimanche	27/11/22	10:00 – 12:00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
Semaine 48	Lundi	28/11/22	07:00 – 09:00	
	Mardi	29/11/22	08:00 – 10:00	
	Mercredi	30/11/22	08:30 – 10:30	
	Jeudi	01/12/22	09:00 – 11:00	
	Vendredi	02/12/22	PAS DE PÊCHE	
Samedi	03/12/22			

Article 3 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

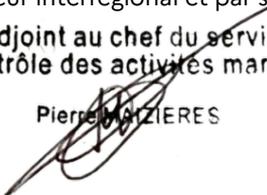
Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre BIZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-11-25-00001

Décision du 25/11/2022

portant nomination des membres du bureau de
vote électronique compétent pour le scrutin
CSA REA Normandie relevant du système de
vote électronique du ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire pour les
élections professionnelles fixées du
1er au 8 décembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décision du 25/11/2022

**portant nomination des membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin
CSA REA Normandie relevant du système de vote électronique du ministère de
l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour les élections professionnelles fixées du
1^{er} au 8 décembre 2022**

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 813-8-1 et R. 813-72-1 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-406 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural, notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant institution et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifié relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social du ministère chargé de l'agriculture et de certains établissements publics qui lui sont rattachés pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022, notamment son article 9,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin CSA REA Normandie est fixée, conformément l'article 9 de l'arrêté du 11 octobre 2022 susvisé, selon le tableau ci-après :

Qualité	Identité	Organisation syndicale
Président	VAN VAERENBERGH Chris	
Secrétaire	PINDARD Alain	
Assesneur	EYHERABIDE Frédérique	
Délégué de liste titulaire	LOPES Florent	UNSA Fonction Publique
Délégué de liste suppléant	NOISETTE Laurence	UNSA Fonction Publique
Délégué de liste titulaire	GILOT Nicolas	FO Agriculture
Délégué de liste suppléant	SEKULA Rachel	FO Agriculture
Délégué de liste titulaire	LE BORGNE Nicolas	L'Elan commun (CGT, SNETAP, SNUITAM SUD)
Délégué de liste suppléant	LEPELTIER Pascal	L'Elan commun (CGT, SNETAP, SNUITAM SUD)
Délégué de liste titulaire	PILON Karine	CFDT

Article 2

Le bureau de vote électronique sera installé le mercredi 30 novembre 2022 à 9 heures au service à la DRAAF Normandie, 6 Bd Général Vanier – 14070 CAEN Cedex, en vue de procéder au pré-scellement de l'urne électronique.

A compter de son installation, le bureau de vote électronique sera ouvert jusqu'à la publication des résultats et signature de son procès-verbal le 8 décembre 2022.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision R28-2022-11-24-00001 du 24/11/2022.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie

Fait le 25/11/2022

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie.



Caroline GUILLAUME